

# Les journées de promotion du civisme fiscal



### **Directeur de publication**

Kodjo ADEDZE

### **Rédacteur en chef**

Komnaka D'wama MAGBENGA

### **Equipe de rédaction**

Adekèdeou TCHAGOU

Kolegain SOGLOHOUN

Falilatou ISSA

Bouwedeou TCHAKPALA

Kossi B. DJADJA-AVONYO

Leleng LIMAZIE

Alexandra AYEBOUA-ADUAYOM

Dédé FOLI Epe DOGBE

Kokutsè Aféléété HODUTO

Franck-Florent AYAQH

Birénam PLANITEYE

Hèzouwè TCHAMDJA

Olivier ABALO

Christelle DEGBOE

Komi AHAWO

Yawa Eméfa MENSAH

### **Infographie**

Yawa Eméfa MENSAH

### **Administration**

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

41, rue des impôts

02 B.P.: 20823

Lomé – TOGO

Email : otr@otr.tg

« **OTR ACTU** » est une publication  
de l'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES



# Sommaire



<b>EDITORIAL</b> : L'impôt, ce contrat social.....	<b>P 4</b>
<b>ACTUALITES</b> : Les journées de promotion du civisme fiscal : une première à l'OTR .....	<b>P 9</b>
<b>A LA DECOUVERTE DE L'OTR</b> : Le contentieux fiscal : et si on en parlait ?.....	<b>P 17</b>
<b>DOSSIERS</b> : Les grandes innovations de la loi de finances, gestion 2018 .....	<b>P 21</b>
<b>COIN DOUANES</b> : La vente aux enchères publique .....	<b>P 27</b>
<b>COIN IMPÔTS</b> : Le choix du régime fiscal au regard des réaménagements consacrés par la loi de finances, gestion 2018 .....	<b>P 31</b>
<b>SENSIBILISATION DES CONTRIBUABLES</b> : Le paiement de l'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR) via Tmoney .....	<b>P 43</b>
<b>CARICATURES</b> : Le centre d'appels de l'OTR .....	<b>P 46</b>
<b>ESPACE CONTRIBUABLE</b> : Que pensez-vous des nouvelles mesures de la loi de finances 2018 par rapport à l'amélioration du climat des affaires ? .....	<b>P 48</b>

# L'impôt, ce contrat social

*Défini comme un prélèvement obligatoire, effectué par voie d'autorité par la puissance publique sur les ressources des personnes vivant sur son territoire, ou y possédant des intérêts, et ce sans contrepartie directe, l'impôt a toujours suscité à travers les siècles et les différentes sociétés une défiance teintée d'un procès en légitimité. Alors se pose la question de son origine et de son fondement.*

*On a longtemps considéré que les sociétés primitives étaient des sociétés de disette. Les hommes parvenant tout juste à assurer leur subsistance, ils ne pourraient produire l'excédent nécessaire au paiement d'un impôt. Mais MARSHALL Sahlins a montré que ces so-*

*ciétés produisaient du surplus, utilisé sous forme d'offrandes aux divinités. Il est ainsi admis, que dans la mesure où l'impôt est un prélèvement obligatoire, récurrent, et sans contrepartie, sur une quantité de biens, il a toujours existé, sous une forme ou une autre, et ce depuis l'existence de l'homme en communauté. On présente ainsi traditionnellement deux origines possibles à l'impôt :*

- *La première est politique. L'impôt serait né avec la sédentarisation et le développement de l'agriculture. L'existence de surplus de production aurait permis à certains groupes sociaux de se livrer au pillage, d'abord de façon épisodique puis de plus en plus régulièrement. L'impôt serait donc à*

*l'origine un tribut, versé à une classe de guerriers qui en défendait le monopole, moins destructeur pour l'activité des paysans et des artisans que les razzias qui l'avaient précédé.*

- *La seconde est religieuse. La pratique du sacrifice des offrandes faites aux dieux, est extrêmement répandue. Quand les clercs, puis les souverains, se sont présentés comme les intermédiaires entre les dieux et les hommes, ils sont devenus tout naturellement les récipiendaires de ces dons.*

*Si l'impôt existe depuis les premières communautés humaines, quelle en est la légitimité, quels en sont les fondements moraux ?*



**Kodjo Adedzé**, Commissaire Général

*L'impôt dans sa définition moderne, met en avant deux composantes: il est OBLIGATOIRE et SANS CONTREPARTIE DIRECTE. Le caractère obligatoire sous-entend que l'impôt est non négociable. L'Etat ne saurait se soumettre à un quelconque marchandage ni accepter une défaillance. L'impôt, lorsqu'il est dû, doit être payé au besoin en usant de la contrainte.*

*Ainsi, en plus d'être OBLIGATOIRE, il est sans CONTREPARTIE DIRECTE. L'on s'arrête généralement aux deux premiers termes de cette définition sans faire attention au troisième. En effet, la contrepartie de l'impôt existe avec l'importante nuance qu'elle est INDIRECTE. Pourquoi cette nuance ? Là se*

*trouve le fondement moral ou la légitimité de l'impôt. En effet, l'impôt depuis ses origines a été conçu pour être un point de rencontre entre l'Etat et les citoyens, une jonction qui soude la communauté par un mécanisme en deux temps : contribution et redistribution. Les citoyens paient l'impôt et la communauté à travers sa représentation (l'Etat) leur rend les services (santé, éducation, sécurité...).*

*L'impôt est donc ce premier CONTRAT SOCIAL, qui a édifié les communautés sédentarisées et permis le vivre ensemble.*

*Ce contrat social fait de droits et obligations, l'Office Togolais des Recettes, l'a célébré les 25,*

*26 et 27 janvier à travers des manifestations qui ont marqué sa reconnaissance et par-delà celle de la communauté togolaise entière à ceux qui, de par leur exemplarité, ont honoré leurs devoirs civiques.*

*Bien compris, l'impôt, ce contrat social, loin d'être une source de discorde, est le ciment qui nous soude et nous rend fiers d'appartenir à la communauté, celle du Togo. Vivement que nous puissions développer une culture du civisme fiscal digne de notre engagement pour l'essor de notre cher pays. A bientôt !*

# ACTUALITES

# La Direction du cadastre et la Direction de la conservation foncière et des hypothèques, réintégrées à l'OTR

*La conservation foncière et le cadastre sont deux services importants qui opéraient anciennement sous la tutelle de l'ancienne Direction Générale des Impôts avant l'avènement de l'OTR où ils ont été rattachés au Ministère de l'Economie et des Finances. Depuis le 2 février 2018, ces services ont fait leur retour à l'OTR.*



Les services du cadastre et de la conservation foncière, dépendaient de l'ancienne Direction Générale des Impôts, avant la réforme créant l'Office Togolais des Recettes (OTR).

Avec l'avènement de l'OTR, ces services étaient rattachés au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Récemment, par arrêté

ministériel, N°011/MEF/SG, du 2 février 2018, les services du cadastre et de la conservation foncière désormais érigés respectivement en Direction du Cadastre et en Direction de

la conservation foncière et des hypothèques, ont de nouveau rejoint l'OTR, précisément le commissariat des Impôts. Ils font donc « un retour à la maison », selon les mots du Commissaire Général de l'OTR, M. Kodjo Adedzé. C'était au cours d'une cérémonie officielle de passation de charges, qui s'est déroulée le 12 février au siège de l'OTR, cérémonie présidée par le Secrétaire Général du MEF, représentant le Ministre en Charge des Finances.

Le Commissaire Général a indiqué lors de la cérémonie de passation de charges que l'objectif premier du gouvernement en prenant cette décision, reste la maximisation de la mobilisation des ressources internes qui sont très importantes pour le bon fonctionnement de l'Etat.

Le Commissaire des Impôts, dont dépend désormais les deux directions précitées, a souligné la nécessité, pour tous les acteurs, de travailler ensemble afin que l'Etat puisse réellement bénéficier des impôts

fonciers, car c'est un domaine qui reste encore mal exploré et inexploité.

En effet, l'évaluation cadastrale permet de déterminer l'assiette de l'impôt foncier imposable à tous. C'est une niche très importante pour l'Etat, mais insuffisamment exploitée.

Le Secrétaire Général du MEF a donc précisé que la décision de rattachement, répond plus à un besoin d'efficacité pour le service rendu en matière foncière, et pour la mobilisation des ressources pour le compte de l'Etat.

Il n'a pas manqué de rappeler que la préoccupation actuelle du gouvernement, en matière de recettes fiscales, reste l'élargissement de l'assiette fiscale, car les besoins sont de plus en plus supérieurs aux ressources, et la capacité à s'endetter de l'Etat n'est pas toujours évidente. Aussi, a-t-il exhorté l'OTR à trouver des solutions « intelligentes » pour mobiliser plus de ressources pour l'Etat.

La désormais Direction du cadastre est composée de cinq (5) sections à savoir : Contrôle et sécurisation foncière, Informatique documentation et statistiques, Bornage contradictoire et dessin, Travaux généraux et cadastre fiscal. Elle compte également une division dans les régions des plateaux, Centrale, de la Kara et des Savanes.

Quant à la nouvelle Direction de la conservation foncière et des hypothèques, elle compte quatre (4) sections à savoir : Etude et statistiques, Immatriculation et contentieux, Opérations post immatriculation, Archives de titres fonciers. Elle dispose également des divisions régionales dans les régions sus citées.

L'espoir de tous, est que ce « retour à la maison », contribue à améliorer davantage la qualité du service rendu, et à fluidifier les procédures qui sont parfois très longues et fastidieuses.



# Les journées de promotion du civisme fiscal : une première à l'OTR

*La première édition des journées de promotion du civisme fiscal organisée par l'Office Togolais des Recettes (OTR) s'est déroulée du 25 au 27 janvier 2018, sur l'esplanade du Palais des Congrès de Lomé. Débutée le 25 janvier 2018 avec le lancement des journées portes ouvertes, elle s'est poursuivie le 26 par la célébration de la Journée Internationale de la Douane avant de prendre fin le 27 avec la remise de prix aux meilleurs contribuables.*

En vue d'être plus proche de ses contribuables et d'encourager la culture du civisme fiscal, l'Office Togolais des Recettes a organisé du 25 au 27 janvier 2018, pour la première fois, des journées baptisées « Journées de Promotion du Civisme Fiscal ». La célébration de cet événement a été essentiellement marquée par des conférences-débats, des expositions et visites de stands, des démonstrations de la brigade motorisée de l'OTR ainsi que la remise de certificats en signe de reconnaissance aux contribuables qui, malgré ces moments de conjoncture internationale, se sont illustrés à travers leur loyauté à l'endroit de l'administration fiscale et douanière en apportant leur pierre au financement des besoins nationaux.

*« Je demande aux responsables de l'Office Togolais des Recettes, de poursuivre leur noble mission de mobi-*

*lisation des recettes en privilégiant la collaboration et la compréhension mutuelle, en vue d'un véritable partenariat avec tous les acteurs de la vie socio-économique de notre pays. »* a déclaré dans son discours de clôture, Monsieur Sani Yaya, représentant le Premier Ministre, Parrain de l'événement. Peu avant lui, le Commissaire Général de l'OTR, Monsieur Kodjo Adedzé, a, dans son mot de bienvenue, souligné que l'OTR depuis sa mise en route en 2014, a fait du partenariat OTR-ENTREPRISES sa priorité. *« Ces journées, initiées par l'OTR, à l'effet de se rapprocher davantage des contribuables, nous donne l'opportunité de récompenser l'effort des uns et des autres pour leur consentement volontaire à l'acquittement des impôts, droits et taxes dus. »* a-t-il dit.

Kodjo Adedzé a fait savoir à l'assistance que l'Office tient au consentement volontaire

au paiement de l'impôt pour la simple raison qu'un contribuable volontaire aide l'OTR par sa coopération à amoindrir les frais liés à la perception de l'impôt et par son attitude à sauvegarder le partenariat OTR - ENTREPRISES. Le Commissaire des Impôts, Esso-Wavana ADOYI, président du comité d'organisation a, pour sa part, remercié les membres des différentes commissions avant d'exhorter chacun des acteurs à jouer sa partition pour une meilleure mobilisation des recettes fiscales et douanières.

L'éclat de cette première édition des **Journées de Promotion du Civisme Fiscal** a été rehaussé par la présence de plusieurs membres du gouvernement, des représentants des organisations internationales accréditées au Togo, ainsi qu'une foule nombreuse venue de tous les coins de la capitale.

---

## JOURNEES DE PROMOTION DU CIVISME FISCAL

---



Discours du Ministre de l'Economie et des Finances



Le Commissaire Général de l'OTR lors de son allocution de bienvenue

---

## JOURNEES DE PROMOTION DU CIVISME FISCAL

---



Le Commissaire des Impôts signant des cartes d'immatriculation fiscale et des quitus fiscaux en présence du Commissaire des Services Généraux



Vue partielle des participants

---

## CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA DOUANE (JID) DANS LE CADRE DES JOURNEES DE PROMOTION DU CIVISME FISCAL

---



Vue du présidium



Vue partielle des invités

---

## CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA DOUANE (JID) DANS LE CADRE DES JOURNEES DE PROMOTION DU CIVISME FISCAL

---



Remise de certificat par le Commissaire Général à un récipiendaire



Photo d'ensemble des récipiendaires

---

## CEREMONIE DE REMISE DE PRIX AUX MEILLEURS CONTRIBUABLES

---



Remise de prix par le Ministre de l'Economie et des Finances au Directeur Général de Togocel



Vue de l'assistance

---

## CEREMONIE DE REMISE DE PRIX AUX MEILLEURS CONTRIBUABLES

---



Photo d'ensemble des récipiendaires et des invités d'honneur



Visite des stands de produits de contrebande saisis par la douane

À LA  
DÉCOUVERTE  
DE L'OTR

# Le contentieux fiscal : et si on en parlait ?

*Les opérateurs économiques sont parfois confrontés à ce que le jargon fiscal appelle “contentieux” sans en connaître véritablement les tenants et les aboutissants. C’est quoi le contentieux fiscal ? Quelles en sont les causes et les procédures de règlement ? Voici autant de questions auxquelles votre magazine tente de répondre dans ce dossier.*



Le terme « contentieux » désigne généralement une contestation ou un conflit opposant deux parties sur leurs droits et obligations respectifs.

Le contentieux désigne en matière fiscale, l'ensemble des litiges qui naissent de l'action de l'administration fiscale.

En effet, les actes pris par l'Administration dans le cadre de ses missions de collecte de l'impôt, ne reçoivent pas nécessairement l'adhésion des

contribuables. C'est pourquoi le législateur leur a donné la possibilité de contester la régularité et le bien-fondé de l'établissement et du recouvrement de l'impôt. Les missions ou les actions de l'Administration fiscale pouvant entraîner la contestation de l'impôt sont essentiellement: l'assiette, le contrôle et le recouvrement.

Pour **Paul Marie Gaudemet** et **Joël Molinier**, le contentieux fiscal « est l'ensemble des voies de droit au moyen desquelles sont réglés les litiges nés de l'application par l'administration fiscale, de la loi d'impôt aux contribuables »

### **Les causes du contentieux fiscal**

La notion d'erreur, en matière fiscale, est principalement à l'origine du contentieux fiscal. Les erreurs peuvent être de forme ou de fond, matérielles, juridiques ou comptables, qu'elles soient commises à la phase d'assiette, de contrôle ou de recouvrement.

Le contentieux fiscal vise à réparer ses erreurs pour rétablir la juste imposition.

### **Les procédures de règlement de contentieux fiscal au Togo**

Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit deux procédures de règlement des litiges fiscaux :

- **La phase administrative préalable** (recours auprès du

commissariat des impôts de l'OTR), elle est obligatoire (art. 1026 du CGI)

- **La phase juridictionnelle** (recours devant les tribunaux), elle intervient si le contribuable n'est pas satisfait de la décision de l'administration.

A côté de voies de recours, le Code Général des Impôts a prévu la possibilité de soumettre le litige fiscal à l'avis d'une commission administrative appelée Commission Administrative de Recours (Art. 1012 du CGI).

Mais il faut préciser que cette commission ne rend pas de décisions définitives mais émet un avis motivé sur le litige fiscal soumis à son appréciation et cet avis ne lie pas les parties (Administration et contribuable).

L'Administration peut retenir une base d'imposition différente de celle de l'avis et, pour sa part, le redevable conserve la possibilité après la mise en recouvrement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, de contester l'imposition litigieuse par la voie contentieuse normale. (Art. 1018 du CGI).

### **La fonction contentieuse existe-t-elle à l'OTR ?**

Depuis l'avènement de l'OTR qui prône la justice fiscale et la transparence, les contribuables, grâce aux diverses campagnes de communication, connaissent de plus en plus leurs droits.

Diverses contestations sont

portées devant l'Administration en cas de constatations d'erreurs dans les procédures d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

La Direction de la législation et du contentieux enregistre ces contestations qui instruit les dossiers pour préparer les décisions à la signature du commissaire des impôts.

D'autres dossiers qui n'ont pas trouvé de suite favorable après la décision de l'Administration sont aujourd'hui pendants devant le tribunal de première instance de Lomé et de la Chambre Administrative de la Cour d'Appel de Lomé.

### **Les mesures mises en place par l'OTR pour éviter le contentieux fiscal**

Pour prévenir le contentieux fiscal, l'OTR mène les actions suivantes :

- Les campagnes de sensibilisation sur des thématiques spécifiques ;
- L'élaboration et la publication d'instructions et de circulaires d'interprétation des dispositions du CGI ;
- Le renforcement des capacités des agents d'assiette, de contrôle et de recouvrement ;
- Le renforcement des capacités des contribuables à travers des formations périodiques.

Conducteurs de Taxi et de Taxi - moto,  
**PAYEZ** facilement l'IRTR  
à partir de votre mobile



**\*145\*6\*5\*2#**



**Saisissez le numéro d'immatriculation de l'engin**

*(Exemple : TG \*\*\*\* BG)*

**Vous recevez la notification d'imposition  
précisant le montant à payer**

*Confirmez le paiement*

**Saisissez votre code secret de compte TMoney  
pour valider la transaction**

*Vous recevez enfin un message de validation ou de l'invalidation de  
l'opération.*

# DOSSIERS

# Les grandes innovations de la loi de finances, gestion 2018

Par définition, la Loi de finances est l'acte législatif par lequel l'Assemblée nationale vote le budget de l'Etat et autorise le pouvoir exécutif à percevoir l'impôt et à engager des dépenses publiques pendant une année civile. En d'autres termes, elle permet de déterminer, pour un exercice donné, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Ainsi, en fonction de la politique gouvernementale (priorités et perspectives) de chaque Etat, il est voté chaque année, par l'Assemblée nationale, la Loi de finances. C'est dans cette optique que le législatif togolais se fait, chaque année, le devoir d'élaborer et d'adopter la Loi de finances.

Votre magazine vous présente ici les grandes mesures et modifications intervenues dans la Loi de finances, gestion 2018.

Ces différentes modifications seront abordées sous deux (2) aspects :

- **Les nouvelles mesures et modifications de la fiscalité de porte (douane)**
- **Les modifications intervenues au niveau de la fiscalité intérieure (impôts)**

## **AU TITRE DE LA FISCALITÉ DE PORTE (DOUANE)**

Nous évoquerons dans cette partie les nouvelles mesures et les modifications intervenues dans la Loi de finances :

### **A- Les nouvelles mesures**

L'article 4 de la loi a institué au cordon douanier les taxes suivantes :

- **Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;**
- **La Taxe de Laisser-Passer (TLP) ;**
- **Le Prélèvement National de Solidarité (PNS).**

#### **1 - Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :**

Cette nouvelle taxe est instituée au cordon douanier pour le compte de l'Union Africaine afin d'assurer son autofinancement. Il s'agit précisément de l'assiette du prélèvement qui est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires des pays tiers à l'Union et mises en consommation au Togo. Son taux est fixé à **0,2%** de la valeur en douane de la marchandise importée.

Sont exonérés du prélèvement de l'Union Africaine

- Les dons et aides destinés à l'Etat et aux œuvres de bienfaisance ;
- Les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

#### **2- La Taxe de Laisser-Passer (TLP) :**

La Taxe de Laisser-Passer est constituée de la vignette de l'importation temporaire de véhicule ou laisser-passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

- Voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes : 7 000 francs pour un séjour de 30 jours.
- Véhicules automobiles de transport de

marchandises : 7 000 francs pour un séjour de 5 jours.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la TLP.

### **3 – Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) :**

L'assiette du PNS est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires des pays tiers à la CEDEAO et mises à la consommation au Togo. Son taux est de **0,5%** de la valeur en douanes des marchandises importées.

Sont exonérés du PNS :

- Les dons et aides destinés à l'Etat et aux œuvres de bienfaisance ;
- Les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

### **B- Les modifications**

Il faut noter que la Loi de finances gestion 2018 a apporté des modifications sur les avantages fiscaux accordés par la précédente Loi de finances. Il s'agit d'une part de la suppression de l'exonération de la TVA et d'autre part de la réduction de la liste des produits bénéficiant des allègements de la TVA gestion 2017.

La suppression de l'exonération de la TVA :

La nouvelle Loi de finances supprime les dispositions de l'article 4 de la Loi de finances gestion 2017 qui accorde l'exonération totale de la TVA (taux de 0%) sur les articles suivants :

- Matériels de production des énergies renouvelables ;
- Les terminaux mobiles et équipements informatiques.

## **AU TITRE DE LA FISCALITÉ INTÉRIEURE (IMPÔTS)**

La Loi de finances, gestion 2018 consacre 28 articles modifiés et 10 abrogés. Les divers amendements aux dispositions de la loi fiscale peuvent être groupés en quatre (04) axes de modernisation qui visent entre autres :

### **1- Le renforcement des règles de contrôle**

*- Le contrôle des prix de transfert (article 112 du CGI)*

La nouvelle mesure consiste à renforcer l'article 112 en matière de contrôle des transactions réalisées entre entreprises dépendantes situées dans des juridictions différentes ou appartenant à un même groupe.

*-Le principe de pleine concurrence*

Les dispositions de l'article 112 consacrées aux prix de transfert sont dédiées aux contrôles des transactions entre les entreprises liées pour lutter contre les pratiques dommageables liées au prix de transfert.

La Loi de finances gestion 2018 a intégré le principe de pleine concurrence pour lutter contre les pratiques frauduleuses notamment en matière de prix de transfert.

Le principe de pleine concurrence postule que les conditions des transactions entre entreprises associées ou liées, ne doivent pas être différentes de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes pour des transactions comparables dans des circonstances semblables.

### **2- L'élargissement de l'assiette fiscale par la rationalisation progressive des exonérations ;**

*-La suppression du plafond de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) (article 163 et 167 du CGI)*

L'impôt minimum forfaitaire (IMF) assis sur le

Chiffre d’Affaire au taux de **1%** demeure essentiel à la fiscalisation des entreprises et apparaît comme un garde-fou contre l’évasion fiscale dans un contexte marqué par la baisse récente d’un point du taux de l’impôt sur les sociétés.

### **3- La prise en compte des modifications intervenues dans le nouveau droit comptable de l’organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et le rehaussement du seuil d’assujettissement à la TVA**

*-Le rehaussement du seuil d’assujettissement à la TVA (art 309 bis & 310)*

L’acte uniforme OHADA a retenu désormais deux systèmes de présentations des états financiers à savoir le système normal et le système minimal de trésorerie.

Pour faciliter la gestion des régimes d’imposition en fonction du système de comptabilité, **le seuil d’assujettissement à la TVA est rehaussé de 50 millions à 60 millions FCFA**. Cette mesure permet d’arrimer le seuil de facturation de la TVA à celui retenu pour le système normal. Par ailleurs, le droit à l’option d’assujettissement à la TVA est toujours possible pour ceux ayant un chiffre d’affaires inférieur à ce seuil. Cependant, l’option entraîne automatiquement le respect des obligations de déclaration et de tenue de comptabilité selon le système normal, peu importe le chiffre d’affaires réalisé.

### **4- Les mesures en faveur de l’amélioration du climat des affaires, du renforcement de la sécurité en matière foncière et de la facilité de constitution de garantie par les PME-PMI ont été prises en vue d’accompagner les opérateurs économiques**

Dans le souci d’accompagner les partenaires de l’OTR, plusieurs mesures ont été prises en leur faveur. Il s’agit de :

- **Amélioration du climat des affaires (Art 591 bis & 592 du CGI)**

Il est opéré une exonération totale du droit d’enregistrement et du droit de timbres sur les actes de formation de société :

- Le droit d’enregistrement sur les formations de société est alors passé de **2% à 0%** ;

- Le droit de timbre est passé de **1500 FCFA** par page à **0 FCFA** par page.

- **Mesure en faveur des PME-PMI (art 598 du CGI)**

Dans le but de promouvoir la facilitation économique et le développement des PME-PMI, la Loi de finances, gestion 2018 a opéré un allègement fiscal du droit d’enregistrement sur les mutations immobilières.

Il s’agit d’une réduction de **3 points** sur le droit d’enregistrement relatif aux actes translatifs de propriété. Le droit d’enregistrement sur les mutations immobilières est alors passé de **5% à 2%**.

- **Exonération de la TPU pour la première année de création (Art 1426 du CGI)**

La Loi de finances, gestion 2018 a exonéré pour la première année de création de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) pour les entreprises régulièrement enregistrées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

**NB** : L’intégralité de la Loi de finances, gestion 2018 est disponible et téléchargeable sur notre site internet : [www.otr.tg](http://www.otr.tg)

# Le statut d'opérateur économique agréé

*Dans le cadre de la facilitation des échanges et surtout pour une célérité dans les transactions commerciales, il est prévu différents statuts pour les opérateurs économiques, dont l'Opérateur Économique Agréé (OEA). Ces mesures visent à accorder plus de facilités aux opérateurs économiques sérieux, en vue de désengorger les cordons douaniers et de rendre plus fluides les opérations douanières. Pour avoir toute la lumière sur ce statut, notre rédaction reçoit pour vous M. BAYAMNA Tiniéna, Chef Section de la Facilitation au Commissariat des Douanes et Droits Indirects.*

**OTR ACTU :** *Bonjour M. Bayamna, dites-nous à qui on fait référence lorsqu'on parle d'opérateur économique agréé ?*

**Bayamna Tiniéna :** Bonjour et merci pour l'opportunité que vous me donnez.

On emploie le terme « opérateur économique agréé (OEA) » pour désigner les opérateurs économiques qui respectent les règles édictées par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Ce sont des partenaires fiables. Le but est d'amener toutes les entreprises à évoluer ou à émerger parce que le commerce ne peut plus se faire de nos jours comme il se faisait par le passé. Notre rôle est d'aider les opérateurs économiques à appliquer les règles (normes de sécurité et de sûreté de la chaîne logistique).

Pour être appelé OEA, il y a des étapes à franchir. On vous admet

d'abord à la catégorie A. Lorsque vous respectez bien les règles de la catégorie A, vous passez aux catégories B et C avec des règles plus contraignantes à chaque niveau et ce n'est qu'après cela que vous pouvez avoir le statut d'OEA. Il appartient à chaque Etat membre de l'OMD de créer des cadres de partenariat privilégiés pour arriver à tout cela.

**OTR ACTU :** *Que désignez-vous par cadre de partenariat privilégié ?*

**B. T. :** Le cadre est créé dans le but d'aider ceux qui respectent les normes à évoluer davantage. Pour être admis dans ce cadre, il faut être en règle avec les douanes (ne pas avoir de contentieux). Le cadre accompagne donc les opérateurs économiques à être corrects ou exemplaires dans leur déclaration, paiement, etc., tant à la douane qu'aux impôts, durant au moins trois ans, afin d'évoluer vers les catégories A, B et C dont

j'ai fait mention, dans le but de tendre vers le statut d'opérateur économique agréé.

**OTR ACTU :** *Quelles démarches les opérateurs économiques doivent-ils faire pour bénéficier de vos prestations ?*

**B. T. :** Les opérateurs économiques doivent s'adresser à la Division de la Facilitation au Commissariat des Douanes et Droits Indirects. Un comité mis en place à cet effet se charge de l'étude de dossiers et si cette étude est concluante, l'opérateur économique peut être agréé.

**OTR ACTU :** *Qu'est-ce qui peut amener un opérateur économique à voir sa demande rejetée ?*

**B. T. :** Le respect des règles à la douane et aux impôts est la condition sine qua non pour rentrer dans le cadre de partenariat privilégié. Seuls les opérateurs économiques n'ayant eu aucun contentieux avec l'OTR les trois

précédentes années peuvent être admis à jouir des avantages liés au statut d'OEA.

***OTR ACTU : Entre autres règles à respecter, il est question de la marchandise qui doit être déclarée en l'état par rapport au poids et à la nature.***

***Quels sont les autres détails qu'un opérateur économique doit maîtriser ?***

**B. T. :** Pour comprendre et appliquer le concept d'Opérateur Économique Agréé, des experts spécialistes en douane et logistique à l'international procèdent à la formation des opérateurs économiques. Ces derniers doivent savoir pour la recevabilité d'une déclaration, il faut la facture, l'assurance, le fret etc.

Quelquefois certains opérateurs économiques, pour contourner les règles, minorent soit le poids, soit la quantité de leur marchandise. L'OTR mène un combat farouche contre la fraude et la

contrebande qui sapent l'économie nationale.

Dans l'optique de se rapprocher davantage des contribuables, l'OTR a initié cette année la première édition des journées de promotion du civisme fiscal. C'était un cadre approprié de partenariat, d'informations et d'échanges, couronné par la remise de prix aux opérateurs économiques qui se sont illustrés à travers leur loyauté à l'égard de l'administration fiscale et douanière.

***OTR ACTU : Les commissionnaires en douane agréés rejettent souvent le tort sur les opérateurs économiques lorsqu'il s'agit de pénalité par rapport à la déclaration de marchandises. Que fait l'OTR pour concilier les deux parties ?***

**B. T. :** L'OTR entretient avec les opérateurs économiques des relations partenariales de confiance. Les commissionnaires en douane en tant que profes-

sionnels doivent être prudents et vigilants en vérifiant les marchandises en vue d'éviter les fausses déclarations. L'Office se veut un cadre de conseils, d'écoute, d'informations des partenaires et de leur suivi.

***OTR ACTU : Monsieur Bayamna, qu'avez-vous à dire en guise de conclusion ?***

**B. T. :** Lorsqu'on respecte les règles on est exempté de tout problème. L'Etat en général et l'OTR en particulier attachent du prix à ce cadre privilégié qui doit être pérennisé. Nos portes restent ouvertes aux opérateurs économiques qui désirent accéder au statut d'OEA.

Pour tout renseignements complémentaires, notre centre d'appels est à votre disposition au numéro vert **8201** ; en ce qui concerne les cas de fraudes et de corruption, vous pouvez les dénoncer au numéro vert **8280**.

# COIN DOUANES

# La vente aux enchères publique



*On entend souvent parler de vente aux enchères publique sans véritablement en saisir le fond. Quand et comment se fait une vente aux enchères publique ? Qui est éligible à y participer ? A quelles conditions devient-on adjudicataire ? Votre magazine se propose de vous éclairer sur ces différentes interrogations.*

Certaines administrations comme les services des douanes et les services des Domaines organisent régulièrement des enchères publiques de biens

meubles ou immobiliers provenant de saisies, dépôts ou abandons. Ces ventes ont lieu partout sur le territoire national et sont ouvertes à tous.

il sera question dans ce numéro de la vente aux enchères publique dans le domaine des services douaniers.

Pour vous permettre de suivre le développement de cette thématique, nous nous proposons de parcourir quelques termes et jargons de la vente aux enchères :

**Vente aux enchères publique** : c'est une vente ouverte au public lors de laquelle le bien vendu est adjugé (concédé) au plus offrant.

**Adjudication** : Attribution d'un bien à celui qui offre le meilleur prix

**Commissaire-priseur judiciaire** : Officier ministériel chargé de l'estimation et de la vente d'objets mobiliers dans les ventes aux enchères publiques. Il est compétent pour organiser et réaliser les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice.

## Comment se fait la vente aux enchères dans le domaine douanier au Togo ?

Le Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI) organise des ventes aux enchères publiques, conformément aux dispositions du Code des Douanes National en ses articles 192 et suivant. Les objets portés aux enchères proviennent de deux sources :

### 1- La saisie douanière

Elle porte sur les marchandises saisies, confisquées, abandonnées, en dépassement de délai ou en situation irrégulière.

### 2- La saisie judiciaire

Elle concerne les saisies prononcées par la justice. Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects n'intervient que dans les cas où les marchandises vendues n'avaient pas fait objet de formalités douanières.

Les ventes font l'objet d'une publicité préalable dans des journaux d'annonces légales ou des journaux locaux, en ligne, sur le site internet de l'Office Togolais des Recettes, précisant les conditions de vente des lots disponibles.

## Le processus

L'organisation de la vente aux enchères peut être résumée en différentes étapes chronologiques comme suit :

- Le recensement et la vérification de l'existence physique des marchandises ciblées ;
- L'établissement d'une requête de confiscation et de vente signée par le Commissaire des Douanes et Droits Indirects ;
- L'établissement d'une ordonnance de confiscation et de vente signée par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;
- L'élaboration et la diffusion de l'avis de publication fixant la date, les conditions à remplir par les participants et les règles devant régir le déroulement de la vente.
- La vente proprement dite à la date fixée

Les actes inscrits dans ce processus sont parfaitement exécutés par le Commissaire des Douanes et Droits Indirects sans faire recours aux axillaires de justices, conformément à l'article 287 du Code des Douanes National. Toutefois, le CDDI peut faire recours à un Commissaire-Preneur pour réguler la vente.

Il faut aussi souligner la création par l'OTR, d'une application qui permet une gestion informatisée du paiement des adjudicataires et l'apurement des manifestes.

Espérant vous avoir donné quelques notions sur la vente aux enchères publique, nous reviendrons plus en détail dans nos prochains numéros.



# COIN IMPÔTS

# Le choix du régime fiscal au regard des réaménagements consacrés par la Loi de finances, gestion 2018

*Le choix du régime fiscal adapté au moment de la création de leurs structures est la grande difficulté à laquelle sont confrontés nombre de nouveaux entrepreneurs. En réalité, pour ces entités en phase de création, le risque d'échec est supérieur à celui des entreprises traditionnelles compte tenu de leur vulnérabilité.*



La crainte de l'échec vient fréquemment pour les entreprises en création, d'un mauvais choix de régime fiscal en début d'activités par rapport aux objectifs fixés. En d'autres termes la viabilité et la réussite d'une entreprise dépend essentiellement d'un choix adéquat de régime car la

gestion comptable ne peut en aucun cas se détacher de la gestion fiscale.

La Loi de Finances, gestion 2018 a consacré un réaménagement des régimes fiscaux pour accompagner les entreprises dans leur adaptation au référentiel comptable révisé de l'OHADA.

Votre magazine a entrepris de vous édifier sur ce réaménagement dans les colonnes qui suivent.

## **Que savoir des régimes fiscaux ?**

Le régime fiscal est l'ensemble des règles qui régissent le statut fiscal d'une personne

physique ou morale ou d'une entité. Il s'agit, par conséquent, de l'ensemble des droits et des obligations découlant de la création et du développement de certaines activités économiques.

Le régime fiscal agit comme guide concernant la déclaration du type d'impôt, son règlement ou son paiement.

A la création ou au développement d'une activité économique, l'opérateur doit s'inscrire dans une catégorie afin de répondre aux obligations fiscales. Habituellement, il y a diverses options, c'est-à-dire, différents régimes fiscaux à choisir en fonction des caractéristiques de son entreprise ou affaire.

C'est la législation fiscale qui détermine les conditions des régimes fiscaux. Le montant à déboursier, les échéances, les déclarations à faire, dépendent de la réglementation en vigueur et peuvent changer au fil du temps.

Il est possible de changer de régime fiscal si l'activité économique se développe différemment que ce qui était prévu ou si les obligations du cadre ne s'ajustent plus à la réalité.

Au Togo, la loi de finances, gestion 2018 a modifié les régimes fiscaux pour accompagner les entreprises dans leur adaptation au référentiel comptable révisé de l'OHADA.

Cette loi fixe essentiellement deux (2) régimes fiscaux de déclaration qui sous-tendent les régimes d'imposition.

Il s'agit :

- **du régime de déclaration selon le système minimal de trésorerie**
- **et du régime de déclaration selon le système normal.**

Pour savoir quel régime fiscal ou quel régime d'imposition est applicable à une entreprise, il faut tenir compte à la fois du secteur d'activité dans lequel elle se trouve, de la forme juridique qu'elle a adoptée et de sa taille en chiffre d'affaires.

Ces deux régimes se caractérisent par des obligations déclaratives et comptables réduites comme son nom l'indique pour le système minimal de trésorerie, et étendues pour le système normal.

La dimension de l'entreprise en termes de chiffre d'affaires intervient en particulier dans le niveau d'exigence fixé en matière d'informations à communiquer.

**Le régime de déclaration selon le système minimal de trésorerie (art.1464 du Code Général des Impôts (CGI))**

Ce régime de déclaration sert aussi bien à l'imposition à la

taxe synthétique dénommé taxe professionnelle unique (TPU) qu'à l'imposition à l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS).

Alors que la nature de l'activité n'intervient pas dans le régime de déclaration selon le système minimal de trésorerie dans la loi fiscale, il en est pas de même dans le support à cette déclaration qu'est le référentiel SYSCOHADA révisé qui distingue les seuils de chiffre d'affaire applicables selon que l'entreprise exerce dans le négoce, l'artisanat ou la prestation de service.

Tout comme l'OHADA révisé, l'administration prend en compte la taille de l'entreprise à travers un seul critère, « le chiffres d'affaires » mais sans distinction de l'activité exercé, et crée à l'intérieur du régime de déclaration selon le système minimal de trésorerie deux (2) régimes d'imposition.

Sont ainsi placés sous le régime de la déclaration selon le système minimal de trésorerie, **les contribuables personnes physiques ou morales quelle que soit leur activité dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA) est inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs** à l'exclusion des contribuables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de droit ou sur option.

Cependant, à l'intérieur de ce

seuil la loi fiscale a fixé une sous-catégorie **réservée aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à trente (30 000 000) de francs**, de bénéficier de droit **d'un régime synthétique d'imposition appelé taxe professionnelle unique (TPU)** (Art.1420 et 1422)

Par conséquent les entités **personnes physiques ou morales qui seront au-dessus du seuil de 30 000 000 de francs ne bénéficieront pas de ce régime d'imposition.**

Pour cette sous-catégorie, imposée à la TPU, la loi fiscale va plus loin en allégeant les obligations des entreprises qui y font partie en réduisant en leur sein leurs obligations comptables à la tenue d'un livre de recettes et de dépenses. (Allègement de la charge comptable à accomplir) là où SYSCOHADA révisé prévoit en plus pour ce système des notes annexes comprenant le suivi des matériels et mobiliers ; état des stocks et l'état des créances et des dettes.

Ce qui revient à dire que **les entreprises dont le chiffre d'affaires sera compris entre 30 000 000 de francs et 60 000 000 de francs inclus, bien qu'elles soient soumises au régime de déclaration selon le système minimal**

**de trésorerie, leur régime d'imposition de bénéfices sera le même que celui des contribuables placés dans le régime de déclaration selon le système normal.**

Cela implique qu'ils payeront comme ces derniers l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés ou l'impôt minimum forfaitaire (IMF).

En réalité, ce régime d'imposition selon le bénéfice est un régime au « réel » tout comme le régime normal ci-dessous. Cela veut dire que l'entreprise détermine, sous sa responsabilité, le résultat imposable en respectant strictement les normes comptables de ce système.

Par ailleurs, les contribuables placés sous le régime de la déclaration selon le système minimal de trésorerie (SMT) peuvent opter pour le régime de la déclaration selon le système normal. Cette option est faite par lettre adressée au Commissaire des Impôts. L'option devient irrévocable en cas d'acceptation.

**Le régime de déclaration selon le système normal (art.1464 du CGI)**

Ce régime concerne les contribuables personnes physiques ou morales quelle que soit leur activité dont **le chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à soixante millions (60 000 000) francs de CFA.**

Le régime du système normal s'applique, en matière d'imposition des bénéfices aussi bien aux exploitants individuels qu'aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Le seuil retenu ici pour l'imposition des bénéfices sert également à déterminer le régime d'imposition au regard de la TVA (Art.310 du CGI)

C'est ici le régime au réel par excellence dans lequel l'entreprise détermine son résultat imposable et calcule la TVA à payer.

**Toutefois, par exception, tenant compte de leur activité, sont soumises au régime de déclaration selon le système normal, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, les personnes morales ou physiques exerçant une profession libérale ainsi que les titulaires de charges et offices.**

**Quelles sont les obligations comptables et fiscales liées à chaque régime ?**

Les obligations des contribuables varient suivant que les entreprises aient choisi le régime de déclaration selon le système minimal de trésorerie ou le régime de déclarations selon le système normal.

**Obligations comptables et fiscales liées au régime**

## de déclaration selon le système minimal de trésorerie

### Dans le périmètre TPU :

- Tenue d'un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour sans blanc ni rature le montant de chacune de leurs opérations.
- En outre, ils doivent souscrire leurs déclarations de résultats suivant le système minimal de trésorerie avant le 31 mars de chaque année (Déclaration annexée avec la comptabilité de trésorerie selon le modèle OHADA)

### Dans le périmètre Impôt sur le bénéfice :

- Tenue d'un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour sans blanc ni rature le montant de chacune de leurs opérations.
- En outre, ils doivent souscrire leurs déclarations de résultats suivant le système minimal de trésorerie avant le 31 mars (Personne Physique) ou 30 avril (Personne Morale) de chaque année (Déclaration annexée avec la comptabilité de trésorerie selon le modèle OHADA)
- En outre leur déclaration

sera accompagnée des annexes prévues par le SYSCOHADA que sont :

- le suivi des matériels et mobiliers ;
- l'état des stocks
- et l'état des créances et des dettes.

### Obligations comptables et fiscales liées au régime de déclaration selon le système normal

Obligations de tenues de livres comptables et autres supports :

- un livre-journal coté et paraphé par le juge du tribunal de première instance ;
- un grand livre constitué par l'ensemble des comptes de l'entité ;
- une balance générale des comptes à la clôture de l'exercice ;
- un livre d'inventaires ;

### Le résultat doit être déclaré au plus tard :

**le 31 mars de chaque année** pour les entreprises personnes physiques ou individuelles;

**le 30 avril de chaque année** en matière d'IS (entreprises personnes morales ou sociétés).

Leur déclaration est annexée aux états financiers formant un tout qui comprend:

- le bilan
- le compte de résultat
- le tableau des flux de trésorerie
- les notes annexes (explications et complément d'informations)

**Très important : Toute personne ayant obtenu sa carte de création d'entreprise au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) après la création d'entreprise, doit obligatoirement se rendre, munie de sa carte CFE, à la division des impôts la plus proche pour la gestion de son dossier fiscal même si le démarrage des activités n'est pas encore effectif.**

En conclusion, le choix de régime fiscal à la création d'entreprise dépend de l'objectif poursuivi par l'entrepreneur. Cependant, ce choix doit être fait en tenant compte de la capacité de l'entreprise à respecter les obligations fiscales du régime choisi afin d'éviter de tomber sous le coup de la loi avec des sanctions fiscales lourdes pouvant conduire au déclin ou à la fermeture.

# Optez pour la déclaration en ligne



# www.otr.tg

# Quelle différence établir entre la Taxe foncière sur les propriétés bâties et la Taxe d'habitation ?



Le droit fiscal distingue les impôts par grandes catégories malgré leur diversité et leur mécanisme afin de restituer à la structure fiscale une approche d'ensemble et ordonnée. C'est ainsi qu'on distingue les impôts revenant à l'Etat et ceux dévolus aux collectivités locales.

La rédaction de OTR ACTU a choisi d'instruire les

usagers dans le présent numéro sur deux types de taxes : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe d'habitation (TH) rangées dans la classification administrative qui distingue les impôts revenant à l'Etat et ceux dévolus aux collectivités locales. Les deux taxes alimentent les budgets des collectivités locales et sont appelés taxes locales. Nous répondons ici à quelques questions

des usagers, relatives à la nature de ces deux taxes entre autres les champs d'application et les conditions particulières liées à leur recouvrement.

La présente analyse consacre d'abord une présentation des deux taxes à travers laquelle quelques points seront identifiés pour répondre aux inquiétudes des usagers.

## **1. QU'EST-CE QUE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) ?**

La TFPB est assise sur les propriétés bâties (constructions proprement dites) et biens assimilés (hangars, cuves, silos, terrains, bateaux amarrés servant d'habitation, de commerce ou d'industrie)

### **Quand paye-t-on la TFPB ?**

La TFPB est due annuellement par le propriétaire à partir des faits existant au premier janvier de l'année d'imposition.

### **Qui paye la TFPB ?**

C'est le propriétaire de l'immeuble qui est redevable de la taxe. Celui-ci peut être un usufruitier (ayant droit) en cas de démembrement du droit de propriété, un emphytéote (preneur d'un bail) etc.

### **Qui est exonéré de la TFPB ?**

Sont exonérés de la TFPB : l'Etat et ses démembrements, certains établissements publics lorsque la propriété est affectée à un service public ou d'utilité générale non productifs de revenus, les édifices du culte, ambassades et bâtiments ruraux à usage agricole etc.

Des exonérations spéciales sont accordées aux immeubles servant exclusivement à l'habitation et effectivement habités par leurs propriétaires, les descendants ou ascendants directs de ces propriétaires.

### **Qu'advient-il lorsque vous mettez en location votre immeuble pour exploitation à des fins commerciales ?**

La loi autorise le locataire à retenir du loyer échu 12,5% à titre d'acompte sur la TFPB due par le propriétaire

### **Quelle est la base d'imposition de la TFPB ?**

La TFPB est assise sur la valeur locative de l'immeuble, évaluée à partir de trois méthodes que sont la méthode suivant les baux authentiques, la méthode par comparaison et la méthode par appréciation directe.

### **Comment calcule-t-on la TFPB ?**

La taxe porte sur le revenu net cadastral des propriétés obtenu en déduisant du revenu brut ou valeur locative les charges qui le grèvent, estimées forfaitairement à 50% dudit revenu.

### **Quel est le taux de la TFPB ?**

Le taux de la TFPB est fixé à 15% du revenu net cadastral.

### **Comment est répartie la TFPB ?**

La TFPB est une taxe locale qui alimente pour moitié les budgets des collectivités locales.

## **2. QU'EST-CE QUE LA TAXE D'HABITATION (TH) ?**

La TH est due par toute personne physique ayant sa résidence habituelle au Togo au premier janvier de l'année d'imposition.

### **Quelles sont les personnes imposables à la TH ?**

La TH est due par tout ménage ayant en république Togolaise la disposition ou la jouissance d'une habitation qu'il soit propriétaire ou locataire.

### **Qu'est-ce qu'une habitation ?**

Tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnelle. Dans le cas où

l'habitation forme un ensemble unique occupé par plusieurs ménages l'imposition est due par chaque chef de ménage.

### **2.3. Qu'est-ce qu'un ménage ?**

Le ménage est la cellule familiale composée du mari, de l'épouse ou des épouses, des enfants à charge à l'exception des enfants majeurs.

Les locations à usage d'habitation font l'objet d'imposition à la TH.

### **2.4. Où paie-t-on la TH ?**

La TH est payée dans la localité où est située l'habitation.

### **2.5. Comment et quand paie-t-on la TH ?**

La TH est liquidée forfaitairement par tarif et selon le type d'habitation classé en trois catégories, villas appartements, concessions.

Une concession est un ensemble d'habitations regroupées autour d'une cour et occupées par une ou plusieurs familles alors que la villa peut être une concession individuelle étage à un niveau ou plus.

L'appartement n'est autre chose qu'un ensemble de pièces destinées à l'habitation dans un immeuble sans considération de nombre de pièces.

## **Commentaire**

A travers cette présentation, il est donc facile de conclure que ces deux taxes bien qu'elles alimentent toutes, les budgets locaux comportent plus de points de dissemblances que de ressemblances que le magazine voudrait relever pour éclairer les lecteurs.

Les deux taxes, même si elles portent sur les propriétés bâties, se comportent distinctement dans

plusieurs domaines :

En ce qui concerne les personnes imposables, tandis que le propriétaire est redevable en raison du droit de propriété qu'il exerce sur sa construction, le locataire en est exclu mais reste toutefois solidaire du paiement de l'acompte de 12.5% que la loi l'oblige à prélever et à reverser à l'Etat pour le compte du propriétaire. Les méthodes de calcul de la TF diffèrent de celles de la TH. La TF porte sur le revenu net cadastral auquel on applique un taux de 15% alors que la TH est obtenue à partir d'une grille tarifaire selon le type d'habitation. Le redevable de la TF paie la Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO) considérée comme accessoire à la propriété, mais le locataire tout en étant redevable de la TH en est libéré sauf si le local est utilisé à des fins commerciales.

La TH est une taxe citoyenne reversée en totalité aux collectivités pour soutenir leur action de développement, par contre la TF revient aux collectivités pour moitié.

Les modalités de paiement sont aussi différentes. Les deux taxes sont annuelles, c'est-à-dire qu'elles sont payées pour l'année entière, cependant les périodes d'identification des redevables ne sont pas les mêmes. La loi autorise le paiement de la TH par moitié à la première quinzaine de chaque semestre, toutefois elle est due quelle que soit la période d'occupation du local. Par contre, la TF, affectant directement l'immeuble, est due par le propriétaire à partir des faits existant au premier janvier de l'année, il doit donc payer la taxe à compter du premier janvier de l'année d'imposition. Cela suppose que si par exemple il vend son immeuble après le premier janvier, il reste imposable pour toute l'année à raison de cet immeuble.

# Les relations entre administrations fiscales et média au centre des réflexions de l'ATAF



## © Découvrir l'ATAF

Créé en 2008 à Pretoria en Afrique du Sud, Le Forum sur l'Administration Fiscale Africaine (ATAF en Anglais) offre une plateforme de promotion et de facilitation mutuelle de la coopération entre les administrations fiscales et les autres acteurs pertinents et intéressés, dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité de leur législation et administration.

C'est un programme africain qui tient compte

des besoins et des stratégies des administrations membres. Le travail et les priorités des programmes du forum seront pris en main et gérés par les pays africains, avec l'appui des agences, des bailleurs de fonds, des autres administrations et des organisations internationales.

### **Le Forum sur l'administration fiscale africaine a été créé dans le but de :**

- bâtir une fondation solide sur laquelle va s'appuyer la nouvelle démarche fiscale africaine,

l'édification de la nation et le développement des capacités ;

- créer et développer des réseaux bilatéraux et continentaux permettant l'échange régulier des idées sur les leçons tirées et les bonnes pratiques issues de tout type de questions fiscales ;
- étudier les possibilités de rendre les systèmes et mécanismes au sein des administrations fiscales africaines plus efficaces, à travers le partage des expériences et le développement des meilleures pratiques pertinentes;
- entamer un dialogue continu avec les homologues des pays de l'Organisation de Coopération et Développement Economiques (OCDE), des autres organisations multilatérales et d'autres organisations pertinentes, sur les partenariats durables qui contribuent au développement des administrations fiscales africaines, ainsi que leurs systèmes et capacités institutionnelles ;
- instaurer une plus grande synergie et coopération en matière de développement des capacités de tous les acteurs pertinents, afin de réduire la duplication et amplifier l'impact du soutien que l'on apporte aux administrations fiscales africaines.

### **© Relations administrations fiscales - media au centre des réflexions à l'atelier de Johannesburg**

Dans le souci d'améliorer les relations entre les administrations fiscales et leurs partenaires privilégiés que sont les media publics et privés, l'ATAF a organisé du 26 au 28 mars dernier à Johannesburg en Afrique du Sud un atelier intitulé : **1<sup>er</sup> dialogue de l'ATAF axé sur les media**. L'Office Togolais des Recettes (OTR) a été représenté à ce rendez-vous du donner et du recevoir par Madame Magbenga Komnaka, Directrice de la Communication et des Services aux Usagers et Monsieur Adekèdeou Tchagou, Chef Division Communication et Relations Publiques.

Cette importante rencontre a été animée en plusieurs sessions dont les plus saillantes ont été

relatives aux thématiques ci- après :

- ***Fiscalité et édification de l'Etat : Rôle des media***

Cette session tout en plantant le décor s'est penchée sur l'importance de la fiscalité dans l'édification et le développement des nations sur le continent africain. Elle a fait référence aux nombreuses attentes des citoyens vis - à - vis de leurs gouvernements, en guise de retour pour les impôts payés. Elle a particulièrement permis aux participants d'examiner le rôle et la responsabilité des media dans l'éducation, l'information, la critique et la mise à nu des manquements constatés par les citoyens dans le contrat social qui les lie au gouvernement.

- ***Tendances dans le domaine de la fiscalité : pertinence et signification pour l'Afrique***

Il a été question, dans cette session, du travail de l'ATAF dans le domaine de la fiscalité internationale, de la mobilisation des ressources intérieures, des flux financiers illicites, du projet "Erosion de la base d'imposition" et du transfert de bénéficiaires. La session a relevé les grands défis de l'Afrique en matière de financement du développement à partir des budgets nationaux. Le rôle d'appui des administrations fiscales, joué par l'ATAF a été plus explicite pour les participants.

- ***La couverture des affaires fiscales dans les media africains : opportunités et défis***

La session a exploré la nature changeante du paysage des media en Afrique. Elle s'est focalisée sur les questions liées à la libéralisation, l'accès et l'utilisation des technologies dans le secteur des media. Elle a également évalué la situation actuelle de la couverture des questions fiscales par les media et examiné les obstacles en terme de ressources, de formation et d'accès des professionnels des media aux informations fiables devant promouvoir le journalisme citoyen.

- ***Qu'est ce qui fait les grands titres dans la fiscalité pour les media ?***

Les délégués des administrations fiscales et ceux des media ont longuement échangé sur les défis liés à la couverture des questions fiscales. Ils ont tant bien que mal essayé de répondre à la question de savoir si les actualités fiscales sont couvertes de manière optimale. Un partage d'expérience a été fait sur les auditeurs, les éditeurs et les promoteurs de media. Cette session était destinée à amener les participants à identifier les solutions sur comment mieux sensibiliser sur la discipline fiscale et comment s'assurer que les gouvernements s'acquittent de leurs obligations vis-à-vis des citoyens.

- ***Administration fiscale et media : Qu'est-ce qui marche et qu'est ce qui ne marche pas ?***

Il s'est agi ici de discuter en petits groupes pour

explorer les points forts et ceux à améliorer dans les relations des administrations fiscales avec les media. Les participants ont échangé autour des questions délicates telles que le professionnalisme, l'objectivité et leur impact sur l'édification des nations.

L'atelier a pris fin sur une note de satisfaction de tous les participants et des engagements fermes ont été pris, qui seront traduits en plans d'actions nationaux et en celui de l'ATAF pour une meilleure collaboration avec les media. Un réseau d'échanges a été créé incluant les responsables communications des administrations fiscales et les professionnels des media. Ceci est d'autant plus important qu'aussi bien les administrations fiscales que les media servent les intérêts du citoyen et qu'il importe à tout égard que le citoyen ait l'éducation nécessaire et la bonne information en temps opportun.



# SENSIBILISATION DES CONTRIBUABLES

# Le paiement de l'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR) via Tmoney



Dans sa politique de promotion du consentement volontaire à l'impôt, et surtout dans le souci de faciliter le paiement des impôts aux contribuables, l'Office Togolais des Recettes a lancé en collaboration avec la société Togocel, le 29 novembre 2017 le paiement via mobile (Tmoney) de l'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers (IRTR). En vue de porter cette innovation à la connaissance du public cible, l'Office a entrepris, de concert avec les principaux syndicats, en

l'occurrence, l'Union Syndicale des Conducteurs Routiers du Togo (USYCORD), l'Union Nationale des Transporteurs Routiers du Togo (UNATROT) et l'Union des Routiers du Togo (URT), une tournée de sensibilisation et d'information depuis le 19 janvier 2018 dans les principales gares routières de Lomé. De Kwadjoviakopé à Akodesséwa en passant par Agbalepédogan, Bonké et Kodomé, les transporteurs routiers ont été entretenus sur les modalités pratiques du

paiement de leur impôt par Tmoney. C'est avec grande satisfaction que ces derniers ont accueilli cette innovation et ont souhaité qu'elle soit pérenne.

Après l'étape de Lomé, une tournée nationale est entamée depuis le 12 février 2018. Diverses préfectures ont été parcourues, en l'occurrence, les préfectures de Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Blitta, Anié, Akébou, Est-Mono, Doufelgou, Assoli, Ogou, Wawa, Haho, Moyen-Mono, Binah, Dankpen, Bassar, Kéran Kozah, Tone, Cinkasse, Kpendjal, Tandjouare et Oti. D'autres préfectures seront sillonnées avant la fin du deuxième trimestre 2018.

L'Impôt sur le Revenu des Transporteurs Routiers est un impôt dont les Transporteurs Routiers (Conducteurs ou propriétaires de taxi-motos, taxis, minibus, bus et gros porteurs) n'ayant pas de sociétés sont redevables. C'est un impôt payé trimestriellement suivant un forfait tarifaire en fonction des catégories des différents véhicules.

# L'OTR rencontre la chambre nationale des notaires du Togo sur la Loi de Finances, gestion 2018

Les modifications introduites dans le Code Général des Impôts par la Loi de Finances, gestion 2018 consacrent le renforcement des règles de contrôle de l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'élargissement de l'Assiette par la rationalisation des exonérations, la prise en compte des nouvelles dispositions de l'OHADA, les mesures en faveur de l'amélioration du climat des affaires.

A cet effet, l'Office Togolais des Recettes dans sa dynamique de communication a jugé nécessaire d'organiser une rencontre avec la Chambre Nationale des Notaires du Togo pour échanger spécialement sur les dispositions qui intéressent la profession des notaires et au-delà, les sensibiliser sur toutes les nouvelles mesures du Code Général des Impôts. Cette rencontre d'échanges a eu lieu le 15 février 2018 au Commissariat Général et a été présidée par Esso-Wavana Adayi, Commissaire des Impôts et en présence de Me Daniel

Dosseh-Adjanon, Président de la Chambre Nationale des Notaires du Togo.

Dans son intervention, le Commissaire des Impôts a remercié la Chambre des Notaires d'être des interlocuteurs privilégiés dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code Général des Impôts qui visent la suppression pure et simple de la charge fiscale qui grève la création des entreprises, notamment l'exonération totale des droits d'enregistrement et du droit de timbres des actes de formations de sociétés qui passent de 2% à 0%, et le droit de timbre qui passe de 1500 FCFA par page à 0 FCFA par page, la réduction du droit d'enregistrement sur les mutations immobilières qui passe de 5% à 2% et l'exonération pour la première année de création de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) pour les entreprises régulièrement enregistrées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE).



Le Commissaire des Impôts a également réitéré l'engagement du Gouvernement à améliorer le climat des affaires au Togo, par la décision de rattachement de la Direction du cadastre et la Direction de la conservation foncière et des hypothèques à l'OTR dans le but de permettre un meilleur fonctionnement du secteur foncier au Togo.

Des propositions ont été émises par les notaires et discutées en vue d'améliorer le climat des affaires au Togo.

Pour sa part, le Président de la Chambre Nationale des Notaires du Togo a rassuré les membres de son organisation en ce qui concerne les engagements pris par l'OTR pour améliorer le secteur d'activités notarial pour de meilleures perspectives.



# LES PRIX BAISSENT

Les carnets de factures normalisées  
avec TVA / sans TVA

~~3 000 FCFA~~ **1 500 FCFA**

La planche de vignettes

~~10 000 FCFA~~ **2 700 FCFA**





Maintenant dis-moi. C'est quand et quand le centre d'appel de l'OTR fonctionne maaa ??? Point « d'antOrrogation ! »

D'abord tu dois savoir que le centre d'appel de l'OTR dispose d'un numéro vert c'est-à-dire quand tu appelles, c'est gratuit. Gnama ?

Gnama ! Tu crois que je ne comprends pas allemand ?



Tu composes seulement le 8201, tu poses toutes les questions sur l'OTR et tu auras des réponses satisfaisantes !

Oui ça aussi je connais ! Mais pourquoi on ne peut pas appeler la nuit maaa ??? Je veux entendre la jolie voix de la fille qui répond aux appels avant de dormir laaa !!!



Le centre d'appel de l'OTR est ouvert du lundi à vendredi le matin de 7h 30 à 12h 30. Et dans l'après-midi de 14h 30 à 17h 30, un point, un trait. Ce n'est pas pour blaguer !

Je sais ô ! Tu crois que tu m'apprends quelque chose ? Au revoir !

# Que pensez-vous des nouvelles mesures de la loi de finances 2018 par rapport à l'amélioration du climat des affaires ?



**Komi Mawuena AINA**  
Comptable à SAMEX SARL

Nous avons remarqué qu'il y a de nouvelles mesures introduites par la Loi de Finances 2018 notamment :

- la suppression des droits d'enregistrement sur les apports effectués à l'occasion d'une constitution de société,
- la réduction de 5% à 2% du tarif des droits d'enregistrement sur certains actes (adjudications, cessions, ventes, reventes...).
- l'exonération de la taxe professionnelle unique pour la première année de création des entreprises relevant de ce régime.

Ces mesures constituent non seulement des mesures incitatives visant à favoriser la promotion du secteur privé à travers la création des entreprises mais également des allègements fiscaux permettant d'améliorer le climat des affaires et d'une façon générale de booster l'écono-

mie du pays.

Ces mesures auront également pour mérite d'attirer les investisseurs étrangers qui n'hésiteront pas à créer des entreprises car les enjeux fiscaux sont toujours au cœur des débats dans les sociétés. Un étranger qui veut investir dans un pays a besoin de connaître la fiscalité dudit pays.

Ainsi les modifications apportées par la loi de finances 2018 doivent être saluées car elles ne contribuent pas seulement à l'amélioration du climat des affaires mais constituent un moyen pour pousser les jeunes à entreprendre et à créer.

Je remercie l'OTR et encourage vivement le législateur fiscal à toujours adopter des dispositions efficaces, efficientes et surtout à mettre en œuvre tous les moyens pour qu'elles soient effectives.



**Me Adjovi Lydia AZAMATI BOUAKA**

Notaire

Avant toutes choses, permettez-nous d'adresser nos sincères remerciements à l'équipe de l'OTR ACTU pour l'opportunité qu'elle nous offre de nous prononcer sur un sujet d'actualité en rapport avec la vie économique du pays.

En effet, la Loi de finances gestion 2018 a introduit de nouvelles réformes intéressant le climat des affaires au Togo. Il s'agit notamment de :

1) La réduction de trois (03) points du droit d'enregistrement sur les mutations immobilières, soit de cinq (05) à deux (02) pour cent (%) : ce qui équivaut à une réduction de soixante pour cent (60%) sur les droits d'enregistrement des dossiers fonciers (immatriculation, morcellement et mutation totale) pour les contribuables. Cette mesure est fort appréciée et favorise la sécurisation de la propriété immobilière à travers la création de titre foncier, l'accessibilité au crédit en raison de la facilité de constitution de

garantie auprès des institutions financières par la présentation d'un titre de propriété, etc.

2) La gratuité de l'enregistrement des actes de formation de société de deux (02) à zéro (0) pour cent (%) et exonération du droit de timbres passant de mille cinq cents (1 500) francs par page à zéro (0) franc par page.

Nous estimons que c'est une aubaine que les opérateurs économiques ne doivent pas manquer, ni ignorer. Ils devraient en jouir pour formaliser leurs entreprises et être ainsi plus visibles.

3) L'accompagnement des micros entreprises individuelles, en les exonérant pour la première année de création, de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) : ceci pour alléger la charge fiscale de la première année aux nouvelles entreprises créées c'est-à-dire régulièrement enregistrées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Cet accompagnement

contribue à la promotion des entreprises notamment les PME, à la création d'emplois, à la redynamisation du secteur privé et par ricochet à celle de l'économie du pays.

Nous remercions le gouvernement d'avoir initié ces mesures que nous les notaires approuvons bien. Pour que la population togolaise puisse en bénéficier réellement, nous avons l'obligation de la sensibiliser. Les notaires le font à chaque occasion et sont prêts à soutenir le gouvernement dans ses efforts pour réduire considérablement les coûts aux contribuables, tant pour les dossiers de création de sociétés que pour les dossiers fonciers.

Nous profitons de cette tribune pour rappeler à la population que nous sommes à sa disposition pour l'accompagner aussi bien dans la vie privée que dans la vie professionnelle, car faut-il le rappeler, on ne supplée jamais sans risque à l'intervention du notaire.



**ELITCHA Kossivi Efouaboè**

Consultant et formateur en gestion comptable.  
 Comptable Agréé près les cours et tribunaux du Togo  
 DG du Cabinet GENIEXPERTS

Je voudrais avant tout vous remercier pour l'opportunité que vous m'offrez de m'exprimer sur la Loi de finances gestion 2018.

Cette dernière a apporté des modifications sensibles par rapport à celles des années précédentes. Nous avons d'abord noté l'institution de certaines taxes au cordon douanier, en vue de se conformer aux lois communautaires, notamment l'UEMOA et l'Union Africaine, mais les taux de ces taxes ont été amoindris, pour faciliter les choses aux opérateurs économiques. Ensuite l'art 112 apporte une innovation dans l'élargissement de l'assiette fiscale, notamment la lutte contre l'évasion fiscale pour permettre à l'Etat de disposer des ressources internes nécessaires, et par ricochet, contribuer à la diminution des taux de certains impôts et taxes voire la suppression totale de certaines taxes pour les opérateurs économiques résidents.

Aussi, faut-il noter l'exonération totale des droits d'enregistrements et de timbres à la création des sociétés au Togo. En février 2018, la création d'une société pour un client ne m'a coûté que 29 250 F CFA ; avant, les frais de constitution d'une SARL étaient plus importants.

Autre chose c'est l'élévation du

seuil d'assujettissement à la TVA. Ceci est une bonne chose pour les transformateurs de produits locaux. Certains producteurs qui frôlaient l'ancien seuil, auraient été tentés d'augmenter leurs prix de vente; puisqu'ils n'ont pas de TVA à déduire sur l'achat des matières premières qu'ils consomment (Produits agricoles locaux et autres); donc ils n'ont qu'une alternative : soit augmenter leurs prix de vente, ce qui peut leur provoquer des méventes; ou soit diminuer leurs marges sur matières; ce qui peut influencer négativement leur rentabilité. Notre proposition serait que ces producteurs (transformateurs des produits locaux) soient totalement exonérés de la TVA en vue d'encourager la production nationale par la transformation de nos produits agricoles et autres sur place.

Enfin je note quelques insuffisances. Selon les nouvelles dispositions du SYSCOHADA, les sociétés, personnes morales, ne doivent pas présenter leurs états financiers suivant le SMT mais cela n'est pas pris en compte dans la Loi de Finances (art 1464). Il y a aussi l'art 39.2 relatif à l'amortissement des frais d'établissements qui devrait être abrogé pour être en harmonie avec le SYSCOHADA RÉVISÉ.



**8201**

RENSEIGNEMENTS - INFORMATIONS - CONSEILS

*L'OTR à votre ÉCOUTE*



41, rue des impôts  
02 B.P : 20823 Lomé - TOGO  
Tél : +228 22 53 14 00  
Email : otr@otr.tg